

JOAQUIN BAYO DELGADO
LE CONTROLEUR ADJOINT

Mme Laraine LAUDATI
Déléguée à la protection des données
Commission européenne
Office européen de lutte antifraude (OLAF)
B - 1049 BRUXELLES

Bruxelles, le 25 avril 2007
JBD/ES/ktl D(2007) 616 C 2007-204

Objet: "FACTURATION DE L'UTILISATION DE TÉLÉPHONES MOBILES DE SERVICE À DES FINS PRIVÉES" (OLAF)

Madame,

Après avoir examiné la notification relative à la facturation de l'utilisation de téléphones mobiles de service à des fins privées (v/réf.: DPO-40; réf. du dossier CEPD: 2007-204), nous sommes arrivés à la conclusion que **ce dossier n'est pas soumis au contrôle préalable** du CEPD.

Le traitement a été notifié en vertu de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé "le règlement"). Dans le cadre d'un dossier précédent¹, le CEPD a rappelé à cet égard qu'un contrôle préalable est effectué en vertu de l'article 27, paragraphe 1, s'il y a violation de la confidentialité des communications. Un contrôle préalable serait justifié en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point a), si le traitement des données était lié à des suspicions d'infractions, des infractions, des condamnations pénales ou à des mesures de sûreté. Il serait justifié en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point b), si le traitement était destiné à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées. Tel n'est en l'espèce pas le cas, étant donné que le traitement vise uniquement à la facturation de sommes liées à l'utilisation de téléphones mobiles à des fins privées. Le système a été conçu pour contrôler les relevés d'appels effectués à partir de téléphones mobiles, mais pas pour enregistrer les communications. La procédure n'implique pas le traitement de données relatives à des suspicions d'infractions, des infractions ou des mesures de sûreté. Elle n'a pas pour objet d'évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées. En fait, ce traitement consiste en des opérations d'une nature plutôt technique et n'entraîne aucun risque particulier

¹ "Téléphonie" du Comité économique et social européen et du Comité des régions (réf. du dossier CEPD: 2006-508).

qui pourrait justifier un contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 1 ou 2. Bien qu'il ait été indiqué, dans la notification, qu'un contrôle préalable serait souhaitable afin de garantir le respect de l'ensemble des obligations en matière de protection des données, le traitement en question n'est pas soumis au contrôle préalable au titre du règlement.

Eu égard à ce qui précède, **nous avons décidé de clore le dossier**. Toutefois, si vous estimez qu'il existe d'autres éléments justifiant un contrôle préalable du traitement notifié nous sommes disposés à réexaminer notre position.

Sans préjudice des considérations qui précèdent, nous avons examiné en détail certains aspects de la procédure de traitement, en nous fondant sur la notification. Le CEPD considère que les informations mises à la disposition des personnes concernées comportent toutes les précisions prévues aux articles 11 et 12 du règlement. En outre, les données traitées dans le contexte examiné ne sont transférées qu'aux destinataires qui en ont besoin afin d'exécuter des missions effectuées dans l'intérêt public au sens de l'article 5, point a), du règlement. Le CEPD estime également que la politique de conservation est adéquate et conforme aux dispositions du règlement.

Se fondant sur la description qui est faite du traitement dans la notification et dans l'annexe à celle-ci, le CEPD a conclu que les modalités en place semblent satisfaire aux exigences fixées par le règlement. Il a également conclu que le traitement dans son ensemble semble garantir le respect des droits des personnes concernées.

Cordialement,

Joaquín BAYO DELGADO